

RAPPORT DE PROGRESSION AUX EMPLOYÉS INVALIDES

CE RAPPORT A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR KOSKIE MINSKY LLP EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE DES EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL NON MEMBRES DES TCA-CANADA (MAINTENANT APPELÉS UNIFOR)

22 septembre 2014

En qualité de représentant juridique pour de nombreux anciens employés de Nortel (notamment les bénéficiaires d'ILD), nous vous écrivons afin de vous fournir une mise à jour sur la procédure d'insolvabilité de Nortel.

Si vous êtes membre des TCA (maintenant appelés Unifor), nous avons reçu l'autorisation de ces derniers de vous envoyer cette lettre. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez parler à votre représentant juridique vous pouvez contacter Barry Wadsworth chez Unifor au 1-800-268-5763, poste 3776 ou envoyer un courriel à linda.cantin@unifor.org.

Si vous n'êtes pas membre (d'Unifor), vous pouvez contacter votre représentant juridique par courriel à nortel@kmlaw.ca ou par notre ligne sans frais au 1-866-777-6344.

Contentieux de répartition

Le procès visant à déterminer la répartition des actifs de Nortel a débuté le 12 mai 2014 au cours d'une audience conjointe devant le Juge Frank Newbould de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) et le Juge Kevin Gross de la Cour de faillite des États-Unis, district du Delaware. Le volet du procès de répartition dédié à la présentation des preuves comprenait les témoignages des témoins experts et de faits pendant 21 jours, du 12 mai au 24 juin 2014.

Vos représentants nommés par la Cour et leurs conseillers ont travaillé aux côtés : de la SRNC et des représentants nommés par la Cour pour les retraités et anciens employés; d'Unifor (anciennement nommé TCA); de l'administrateur de la liquidation des régimes de retraite Nortel (Morneau Shepell); de la Commission des services financiers de l'Ontario; et des représentants des employés actifs et mutés. Ce groupe est collectivement appelé « Comité canadien des créanciers » (CCC) et constitue une partie principale dans le contentieux de répartition.

Le CCC a soumis deux observations au sujet de la répartition des actifs de Nortel : premièrement, le CCC fait valoir que, puisque la majorité de la propriété intellectuelle créée par Nortel appartenait à la société mère canadienne, NNL, la majorité des produits de la vente devraient être attribués au patrimoine canadien. En se fondant sur la position de la répartition, Thomas Britven, l'expert du CCC, a conclu que, dans le cadre de la théorie de répartition fondée sur la propriété, le patrimoine canadien recevrait 79% des 7,3 milliards \$ de produits de la vente; les débiteurs de l'EMEA recevraient 7%; et les débiteurs américains 14%. Cette prise de position est également adoptée par le débiteur canadien et le contrôleur avec des légères variations sur les montants fondées sur les hypothèses posées par leur expert. En vertu de cette théorie de répartition, tandis que la majorité des produits de la vente serait initialement allouée aux débiteurs canadiens, ces produits seraient par la suite soumis aux réclamations inter-patrimoine et reversés aux autres patrimoines. Dans le cadre de la théorie de répartition fondée sur la propriété du CCC, l'expert du CCC estime que cela signifie que les créanciers canadiens obtiendraient 58,7% de leurs réclamations; les détenteurs d'obligations

garanties obtiendraient 100% de leur réclamation pré-dépôt; les créanciers américains obtiendraient 95% de leurs réclamations; les créanciers de l'EMEA obtiendraient 26,5% de leurs réclamations et les demandeurs de pension du Royaume-Uni (« UKPC ») obtiendraient 43,7% de leurs réclamations.

De manière alternative, le CCC fait valoir que la répartition devrait être effectuée au prorata, avec une répartition des fonds proportionnelle aux réclamations faites à l'encontre de tous les patrimoines. En vertu de la théorie du prorata, l'expert du CCC a conclu que les créanciers recevraient environ 71,2 % de leurs réclamations, en se fondant sur certaines hypothèses relatives aux situations de l'encaisse de réserve et aux réclamations. Néanmoins, si les garanties des créanciers obligataires des États-Unis sont reconnues en tant que réclamation supplémentaire, seuls 50% seraient récupérés.

Veillez noter que tous les chiffres sont des estimations effectuées au printemps 2014 dans le cadre de la préparation du procès, et qu'ils se verront probablement réduits à cause des frais de justice et de l'administration continue du patrimoine de Nortel.

Les parties intéressées au patrimoine américain, notamment les débiteurs américains, le Comité des créanciers non-garantis (« UCC ») et le groupe ad hoc des créanciers obligataires préconisent que les Cours répartissent les produits en fonction de la théorie du revenu, selon laquelle les produits de la vente sont attribués à chaque patrimoine proportionnellement à leur part de revenu dans la déclaration de détournement financier de Nortel de 2009. Dans le cadre de cette théorie de répartition, l'expert du CCC pense que cela permettrait aux créanciers canadiens de récupérer 11%; aux détenteurs d'obligations garanties et autres créanciers américains de récupérer 100%; aux créanciers de l'EMEA de récupérer 48% et au UKPC de récupérer 51%.

Les débiteurs de l'EMEA avancent que les Cours devraient ordonner une répartition en fonction de la contribution de chaque partie à la recherche et au développement, qui est finalement à l'origine de la propriété intellectuelle. Les débiteurs de l'EMEA, cependant, préconisent que la formule sur la contribution fournie par l'Entente principale de recherche et développement ne soit pas utilisée, et font valoir que les Cours devraient tenir compte des contributions au cours des 20 années précédant la date de dépôt. Dans le cadre de l'approche de la contribution, l'expert des débiteurs de l'EMEA prévoit que l'EMEA recevrait 18,2% des produits de la vente, les débiteurs canadiens recevraient 31,9%, et les débiteurs américains 49,9%. Deuxièmement, les débiteurs de l'EMEA proposent que les Cours répartissent les produits de la vente en fonction de la juste valeur de marché relative des droits de licence pour la propriété intellectuelle détenue par chaque entité à la date de vente des actifs. En vertu de cette approche, les débiteurs de l'EMEA recevraient 30,9% des produits de la vente, les débiteurs canadiens recevraient 11,5% et les débiteurs américains recevraient 57,7%.

Le UKPC a soumis une prise de position au prorata dont les hypothèses et l'application diffèrent néanmoins de la théorie du prorata du CCC.

Les observations écrites ont été présentées à travers une série de mémoires préalables et consécutifs au procès. Toutes les observations sont disponibles publiquement (en anglais uniquement) sur le site Web du représentant juridique au lien suivant : <http://www.kmlaw.ca/Case-Central/Presentation/Page/?rid=107&cpid=34>

Les parties sont actuellement en train de préparer les plaidoyers finaux, qui seront présentés devant les deux Cours lors d'une audience conjointe les 22 et 23 septembre 2014. Chaque Cour rendra ensuite sa décision indépendamment de l'autre, mais l'on ignore quand ceci aura lieu. Nous vous fournirons plus d'informations sur notre site Web et notre ligne directe dès que possible.

Veuillez vous rendre à l'onglet « Contentieux de répartition » de notre site Web pour des mises à jour régulières, ou veuillez appeler notre ligne sans frais au 1-866-777-6344 pour plus de renseignements.

Question des intérêts post-dépôt pour les créanciers obligataires

Le 19 août 2014, le Juge Newbould de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a rendu une décision concluant que les créanciers obligataires de Nortel n'avaient pas droit aux intérêts post-dépôt dans la procédure canadienne de répartition. La décision a été rendue à la suite d'une audition, le 25 juillet 2014, sur deux questions, notamment :

- a) le droit légal, dans chaque juridiction, des détenteurs de réclamations relatives aux obligations crossover à réclamer ou recevoir tout montant en vertu d'engagements contractuels pertinents au-delà de la créance principale active et des intérêts pré-requête (c'est-à-dire au-delà de la réclamation américaine de 4,092 milliards \$ pour intérêts principaux et pré-dépôt); et
- b) les montants que les détenteurs d'obligations crossover auraient le droit de demander et recevoir, s'il était décidé qu'ils sont admissibles.

Le CCC, le Contrôleur et les débiteurs canadiens, les demandeurs de pension du Royaume-Uni (« UKPC »), les débiteurs de l'EMEA et Wilmington Trust, ont plaidé, avec succès, que les intérêts post-dépôt n'étaient pas légalement payables. La décision du juge Newbould, en date du 19 août 2014, est accessible sur notre site Web (en anglais uniquement).

Les créanciers obligataires ont avisé qu'ils demanderaient l'autorisation de faire appel à la décision du Juge Newbould devant la Cour d'appel de l'Ontario. Nous vous fournirons plus de renseignements sur notre site Web et notre ligne directe dès que possible.

La question des intérêts post-dépôt a d'abord été soulevée au cours du procès de répartition. Les Cours canadienne et américaine ont demandé des observations de la part des parties pour identifier la question des intérêts post-dépôt et déterminer pourquoi il serait utile que les Cours prennent une décision sur le sujet. Les créanciers obligataires et les autres parties, y compris le CCC, ont ensuite déposé leurs répliques, et, le 24 juin, les Cours ont annoncé aux parties qu'elles instruiraient la question des intérêts post-dépôt et elles ont fixé une audience conjointe.

L'audience à la Cour américaine a été ajournée en raison d'un « règlement » entre les débiteurs américains et certains créanciers obligataires. Le règlement autorise qu'une somme allant jusqu'à 1 milliard \$ US en intérêts post-dépôt soit payable aux détenteurs d'obligations garanties du patrimoine américain. Le contrôleur canadien a fait opposition au règlement et contestera son approbation. La position du CCC, en votre nom, est qu'aucune répartition ne devrait avoir pour

conséquence que des intérêts soient payés à certains créanciers au détriment d'autres qui voient leurs prestations réduites. Néanmoins, il existe un risque que la Cour américaine ne soit pas d'accord. La Cour américaine devrait instruire la requête en autorisation de l'entente de règlement le 4 novembre 2014.

Demandes d'indemnisation

Le contrôleur continue de passer en revue les formulaires de changement d'informations personnelles (formulaire B) et les formulaires de preuve de réclamation (formulaire C) reçus. Si vous avez soumis un formulaire B ou un formulaire C et que vous n'avez pas encore reçu de décision, veuillez faire preuve de patience. Les formulaires ne sont pas examinés dans un ordre particulier. Le contrôleur envoie ses décisions dès que les réclamations sont passées en revue, et continuera ainsi au cours des prochains mois.

Si vous avez reçu une réponse du contrôleur et avez des questions, veuillez nous appeler au 1-866-777-6344 ou nous écrire à nortel@kmlaw.ca.

On nous demande régulièrement quand une distribution monétaire de Nortel aura lieu. La distribution des réclamations à même le patrimoine de Nortel dépendra de la conclusion du contentieux de répartition, comme décrit ci-dessus. Malheureusement, le calendrier de la distribution relative aux réclamations n'est pas encore connu, et nous ne nous attendons pas à une telle distribution dans un avenir proche.

Fonds de difficultés financières

Le 21 mars 2014, la Cour a repoussé la prochaine date limite pour les demandes auprès du fonds de difficultés financières au 3 octobre 2014. Nous continuerons de demander à la Cour de repousser cette date ainsi que la suspension de procédure autant que nécessaire. Veuillez consulter notre site Web pour obtenir la version la plus récente du formulaire de demande ainsi que les dernières informations relatives à la date limite.

Tel que rapporté précédemment, le 27 juillet 2012, la Cour approuvait un élargissement du champ d'application du fond de difficultés financières de Nortel afin d'y inclure ceux qui recevaient des prestations d'invalidité du Régime de Pension du Canada (PIRPC) ou de l'équivalent au Québec.

Les versements du fonds de difficultés financières sont considérés comme des avances sur les distributions à venir sur le patrimoine de Nortel de sorte que tout montant reçu sera déduit du recouvrement définitif d'indemnisation du bénéficiaire à partir du patrimoine de Nortel.

Si vous êtes en position de difficultés financières immédiates, vous pouvez réclamer un paiement du fonds en remplissant une demande de paiement du fonds. Koskie Minsky peut vous aider à remplir ce formulaire. Il s'agit d'un processus privé et confidentiel, et il ne vous sera pas demandé de partager vos informations personnelles avec d'autres que le contrôleur, lequel est responsable du traitement des demandes, et le représentant juridique.

Pour toutes vos questions relatives aux critères d'admissibilité ou si vous souhaitez faire une demande de paiement provenant du fonds de difficultés financières, veuillez visiter notre site Web ou appeler le 1-866-777-6344 pour demander un formulaire de demande de paiements du fonds.

Liquidation des régimes de retraite agréés de Nortel

Morneau Shepell, l'administrateur des régimes de retraite agréés de Nortel, a soumis le rapport de liquidation du régime négocié au début de l'année 2014 et attend toujours l'approbation de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »).

La CSFO, l'organisme de réglementation responsable des pensions de retraite en Ontario, examine le rapport et doit approuver la liquidation avant que toute autre étape ne soit mise en place. Une fois l'approbation des rapports de liquidation obtenue par Morneau, les participants recevront des formulaires de choix qui leur fourniront une description des options disponibles pour recevoir leurs prestations de retraite ainsi que la valeur monétaire de ces options. Ces dernières varieront entre les provinces et dépendront également de la province dans laquelle vous résidiez lorsque votre emploi a pris fin.

Une fois les formulaires de choix distribués, Morneau Shepell procédera à des séances d'information dans divers endroits à travers le pays aux vus de fournir de plus amples renseignements quant aux prochaines étapes et des explications quant à vos options. Attendez-vous à recevoir de plus amples informations sur ces séances une fois l'approbation des rapports de liquidation obtenue.

Le rapport de liquidation du régime des cadres devrait être achevé avant la fin 2014. L'approbation de la CSFO sera également nécessaire pour ce régime. De même que pour le régime négocié, des séances d'information se tiendront à travers le pays.

Pour toute question, veuillez nous appeler au 1-866-777-6344 ou Morneau Shepell aux :

Participants au régime des cadres : 1-877-392-2074

Participants au régime négocié : 1-877-392-2073

La Fiducie de Santé et de Bien-Être (« FSB » ou « HWT »)

Le 19 novembre 2013, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé une distribution définitive de la FSB (« HWT ») pour les bénéficiaires participants dont les membres en ILD. Cette distribution a porté le total de distribution pour les membres en ILD à 38% des droits.

Comme nous vous le rapportions auparavant, dans une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu datant du 19 juillet 2011, l'Agence du revenu du Canada soutenait que les prestations d'assurance-vie de base et complémentaires d'ILD et que l'assurance-vie de retraité étaient

imposables en plus de quelques autres prestations versées à partir de la FSB (« HWT »). À la demande des représentants nommés par la Cour, Koskie Minsky conteste le bien-fondé juridique de ces décisions anticipées par le biais d'appels de principe devant être entendus devant la Cour canadienne de l'impôt.

Koskie Minsky a envoyé, en décembre 2013, des trousseaux d'opposition fiscale à tous les individus ayant reçu un paiement de la FSB (« HWT ») pour l'assurance-vie de base d'ILD, l'assurance-vie complémentaire d'ILD et l'assurance-vie de retraité en 2012.

Ces appels ont maintenant été déposés avec un exposé conjoint des faits. Puisque la Cour n'a pas encore rendu de décision sur ce dossier, nous déterminerons dans les prochaines semaines si les individus ayant reçu des paiements de la FSB (« HWT ») en 2013 ont besoin de soumettre un formulaire. Nous vous informerons aussi tôt que possible.

Changements d'adresse

Assurez-vous de maintenir votre adresse à jour auprès de Koskie Minsky ou du contrôleur, Ernst & Young. Vous pouvez contacter le contrôleur comme suit :

1-866-942-7177
nortel.monitor@ca.ey.com

Koskie Minsky et le contrôleur possèdent un formulaire de changement d'adresse qui doit être rempli et obligatoirement accompagné de pièces justificatives relatives à la nouvelle adresse. Les exemples de pièces justificatives comprennent le permis de conduire ou une récente facture de services publics sur lesquels apparaissent le nom du membre et sa nouvelle adresse.

Veuillez vous rendre sur le site Web de Koskie Minsky pour obtenir une copie du formulaire ou appeler notre ligne sans frais au 1-866-777-6344 pour recevoir une copie du formulaire de changement d'adresse.

Veuillez également vous assurer d'informer Morneau Shepell de tout changement d'adresse même si vous ne percevez pas encore de pension de retraite. Morneau Shepell peut être joint aux :

Participants au régime des cadres : 1-877-392-2074

Participants au régime négocié : 1-877-392-2073

Des questions ?

Restez informés en visitant régulièrement le site Web de Koskie Minsky www.kmlaw.ca/case-central/presentation/?rid=107. Nous continuerons de mettre en ligne les mises à jour importantes sur notre site Web.

Si vous avez une question particulière ou si vous souhaitez parler à votre représentant juridique, veuillez nous contacter par courriel à nortel@kmlaw.ca ou sur notre ligne sans frais au 1-866-777-6344.

Alternativement, vous pouvez joindre vos représentants nommés par la Cour en envoyant un courriel au comité des employés canadiens de Nortel en invalidité de longue durée (« *the Canadian Nortel Employees of Long Term Disability* » (CNELTD)) à SteeringCommittee@cneltd.info.

Si vous êtes membres des TCA (Unifor), veuillez contacter Barry Wadsworth d'Unifor au 1-800-268-5763, poste 3776, ou envoyer un courriel à linda.cantin@unifor.org pour tout formulaire ou renseignements dont vous pourriez avoir besoin.